



PRINCIPES ET RÈGLES DE DÉONTOLOGIE BOURSIÈRE

Ce document (la « Charte ») est à usage strictement interne et a pour but d'attirer l'attention des collaborateurs et des salariés du groupe Waga Energy sur les principes et règles en vigueur en matière de déontologie boursière et la nécessité de s'y conformer scrupuleusement. De manière générale, le principe est qu'une personne initiée ne peut intervenir sur les titres Waga Energy pendant les périodes d'abstention précédant les publications financières du groupe Waga Energy (définies ci-après) ou à tout moment si elle détient une information privilégiée et doit veiller à la stricte confidentialité d'une telle information privilégiée.

Ce document vise également à rappeler les mesures préventives mises en œuvre au sein du groupe Waga Energy.

Ce document est disponible sur le site Intranet du groupe Waga Energy et, en cas de question sur le présent document, le lecteur est invité à consulter la direction juridique du groupe Waga Energy.

Résumé

- **Toute personne initiée ou susceptible d'être initiée doit s'abstenir de toute intervention sur les titres Waga Energy :**
 - **en période de fenêtres négatives** (30 jours calendaires qui précèdent la publication du communiqué annonçant les résultats annuels ou semestriels et 15 jours calendaires qui précèdent la publication du communiqué annonçant les résultats trimestriels) ;
 - **même en dehors des périodes de fenêtres négatives en cas de détention d'une information privilégiée.**
- **En cas de détention d'une information privilégiée, il convient, afin de maintenir sa confidentialité et jusqu'à ce qu'elle soit rendue publique :**
 - De s'abstenir de la communiquer en dehors de l'exercice normal de ses fonctions, et
 - De limiter son accès.

La Charte ne prétend pas décrire de manière exhaustive les lois et règlements applicables, et ne dispense pas les personnes concernées de se référer aux textes légaux et réglementaires applicables.

1. Principes généraux

Les informations privilégiées sont des informations précises qui n'ont pas été rendues publiques et qui, si elles étaient rendues publiques, seraient susceptibles d'avoir une influence sensible sur le cours de bourse des titres Waga Energy ou sur celui de titres qui lui sont liés¹. Cela inclut par exemple les résultats annuels, semestriels ou trimestriels, la conclusion de contrats importants, les projets d'acquisition ou encore les éventuelles évolutions de la structure actionnariale du groupe.

La réglementation boursière prévoit des règles strictes encadrant la communication d'informations ainsi que les achats et ventes d'actions cotées par des personnes appelées « initiés », c'est-à-dire des personnes détenant des informations dites « privilégiées ».

Ces règles imposent à tout initié de s'abstenir :

- de **communiquer** une information privilégiée en dehors du cadre normal de ses fonctions ;
- d'**utiliser** une information privilégiée pour réaliser des transactions sur les titres concernés par celle-ci ;
- ou de **recommander** à une autre personne d'intervenir sur les titres concernés pendant toute la période où il dispose d'une information privilégiée.

L'ensemble de ces règles sont applicables aux détenteurs d'informations privilégiées relatives à Waga Energy, les actions de la société Waga Energy étant admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris.

Il est de la responsabilité de Waga Energy et de chaque initié de déterminer si l'information qu'il détient et qui concerne directement ou indirectement le groupe Waga Energy est susceptible de constituer une information privilégiée. Les collaborateurs du groupe Waga Energy identifient les éventuels membres de leur équipe et tiers devant être qualifiés d'initiés et en informent la direction juridique du groupe Waga Energy en indiquant les motifs justifiant cette qualification.

2. Mesures préventives en vigueur au sein du groupe Waga Energy

2.1 Les listes d'initiés

Le Règlement (UE) N° 596/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché, tel que modifié (« **MAR** ») impose à tout émetteur d'établir une liste d'initié. Les listes d'Initiés et les mises à jour de ces listes sont conservées par Waga Energy pendant au moins cinq ans après leur établissement ou leur mise à jour.

L'absence d'une personne sur ces listes ne l'exonère en aucune manière du respect des dispositions légales et réglementaires et ne préjuge en rien de son éventuelle qualité d'initié.

(a) Etablissement d'une liste d'initiés permanents

Les initiés permanents sont des personnes qui ont un accès régulier de par leurs fonctions à des informations privilégiées sur le groupe Waga Energy.

La réglementation boursière² prévoit que les sociétés cotées doivent établir, mettre à jour et tenir à la disposition de l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») une liste des initiés ayant accès aux informations privilégiées la concernant directement ou indirectement.

¹ Une définition complète figure en annexe au présent document.

² Article 18 du Règlement MAR.

La direction juridique du groupe Waga Energy établit et met à jour la liste des initiés permanents et assure le suivi des périodes dites d'abstention pendant lesquelles ces derniers ne peuvent réaliser d'opérations sur les actions Waga Energy.

Tout initié permanent désigné reçoit une documentation contenant notamment une lettre d'engagement qu'il lui est demandé de renvoyer signée à la direction juridique du groupe Waga Energy. Par cette lettre, l'initié indique qu'il a pris connaissance du présent document et s'engage à s'y conformer en toute occasion.

(b) Mise en place de procédures spécifiques pour les initiés occasionnels

Les initiés occasionnels sont des personnes qui ont un accès ponctuel à des informations privilégiées en raison des dossiers sur lesquels elles travaillent. Ils sont soumis aux mêmes interdictions que les initiés permanents pendant toute la période où ils sont initiés.

Des mesures spécifiques de prévention sont susceptibles d'être mises en place lors du lancement de tout projet stratégique susceptible d'avoir une incidence sur le cours de l'action Waga Energy (comme, par exemple, un projet d'acquisition) ou de toute autre société concernée par ledit projet, notamment :

- établissement et mise à jour rigoureuse d'une liste des initiés travaillant sur ledit projet ;
- signature d'une lettre de confidentialité par tous les collaborateurs initiés travaillant sur ledit projet ; et/ou
- notification sans délai à la direction juridique du groupe Waga Energy, si une information privilégiée a été dévoilée (par exemple lors d'un colloque ou d'une réunion interne ou externe).

2.2 Procédure en matière de communication

Tout initié qui détient une information privilégiée doit s'abstenir de la divulguer de manière illicite, c'est-à-dire de la divulguer à une autre personne, y compris au sein du groupe Waga Energy, si ce n'est dans le cadre normal de l'exercice de son travail, de sa profession ou de ses fonctions³.

Par conséquent, tout initié doit maintenir la confidentialité de l'information privilégiée à l'égard de toute personne, y compris au sein du groupe Waga Energy, dont l'activité ou la mission ne requiert pas la connaissance de cette information privilégiée.

Il est par ailleurs strictement interdit de recommander à toute personne de réaliser une opération d'initié ou d'inciter toute autre personne à effectuer des opérations d'initiés sur la base d'une information privilégiée.

Les initiés s'interdisent également de diffuser des informations privilégiées, ou de répandre des rumeurs, que ce soit par l'intermédiaire des médias (dont Internet) ou par tous autres moyens, qui donnent ou sont susceptibles de donner des indications fausses ou trompeuses sur les titres Waga Energy et/ou la situation, les résultats ou les perspectives du groupe Waga Energy.

Il appartient à tout initié, permanent ou occasionnel, de veiller à la stricte confidentialité des informations lui étant remises et de ne les transmettre que dans le respect des procédures décrites dans la présente Charte. En cas de doute sur le caractère privilégié d'une information ou sur la possibilité de transmettre une information en interne, mentionner une information lors d'une réunion publique (réunion investisseurs, présentations de résultats, conférences sectorielles, salons et congrès...), procéder à une publication interne ou externe (site Internet, lettre aux actionnaires ou salariés, brochures commerciales...) ou tenir des entretiens avec des tiers (analystes, agences de notation,

³ Articles 10 et 14 du Règlement MAR.

banques de financement), il convient de vérifier préalablement les contraintes applicables auprès de la direction juridique.

2.3 Périodes d'abstention

En tout état de cause, les initiés permanents ou occasionnels doivent s'abstenir de toute opération sur les titres Waga Energy en cas d'opérations financières susceptibles d'avoir un impact significatif sur le cours de bourse ou de l'existence d'une information privilégiée sur l'activité de la société Waga Energy ou du groupe.

De plus, les initiés permanents ou occasionnels doivent s'abstenir de toute opération sur les actions Waga Energy pendant les (i) 30 jours calendaires qui précèdent la publication du communiqué annonçant les résultats annuels ou semestriels et (ii) les 15 jours calendaires qui précèdent la publication du communiqué annonçant les résultats trimestriels du groupe, jusqu'au jour de publication (inclus) du communiqué.

Ces périodes sont dites « périodes d'initiés » ou « *blackout periods* ». Un calendrier détaillé de ces périodes d'initiés est disponible sur une base semestrielle sur le site Intranet du groupe Waga Energy et auprès de la direction juridique du groupe. Ce calendrier pourra être complété, le cas échéant, pour tenir compte de la réalisation d'opérations spécifiques.

Les opérations sur titres interdites en période de fenêtres négatives recouvrent notamment les achats et ventes d'actions de la société Waga Energy et les exercices d'options d'achat ou de souscription d'actions et les souscriptions.

En outre, Waga Energy ne peut consentir d'options d'achat ou de souscription d'actions durant les périodes suivantes⁴ :

- dans le délai de 10 séances de bourse précédant la date à laquelle les comptes consolidés annuels et intermédiaires ou, à défaut, les comptes annuels et semestriels sont rendus publics, ainsi que le jour de la publication ; et
- dans le délai compris entre la date à laquelle les organes sociaux de la société ont connaissance d'une information privilégiée et la date à laquelle cette information est rendue publique.

2.4 Périodes d'abstention spécifiques applicables aux bénéficiaires d'actions gratuites⁵

Les bénéficiaires d'actions attribuées gratuitement par Waga Energy, ayant connaissance d'une information privilégiée, qui n'a pas été rendue publique, ne peuvent pas céder leurs actions, à l'expiration de leur période de conservation.

Par ailleurs, les bénéficiaires d'actions attribuées gratuitement par Waga Energy, qu'ils aient ou non la qualité d'initié, ne peuvent pas céder leurs actions à l'expiration de leur période de conservation dans le délai de 30 jours calendaires précédant la publication des résultats annuels ou semestriels.

IMPORTANT

L'application des mesures préventives énoncées dans cette Charte, et notamment le respect des périodes au cours desquelles les initiés doivent s'abstenir de réaliser des opérations sur les titres cotés du groupe Waga Energy, ne suffit pas à exonérer de toute responsabilité pénale si les éléments constitutifs de l'infraction sont constitués. De même, il n'est pas nécessaire, pour que le délit soit constitué, que la personne concernée ait eu une intention frauduleuse ou une intention spéculative.

Tout initié qui s'interroge sur une opération qu'il envisage de réaliser sur des titres cotés du groupe Waga Energy, ou sur la teneur des informations qu'il est en droit de communiquer (notamment à l'occasion d'une

⁴ Article L. 22-10-56 du Code de commerce.

⁵ Article L. 22-10-59 du Code de commerce.

intervention devant des tiers) doit saisir soit son responsable hiérarchique, soit la direction juridique du groupe Waga Energy.

3. Obligations déclaratives des personnes exerçant des responsabilités dirigeantes

Conformément au Règlement MAR, les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes doivent respecter des obligations spécifiques relatives à la déclaration des personnes qui leur sont liées et des transactions qu'ils effectuent sur les titres de la société Waga Energy.

« Les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes » s'entendent de toute personne membre du Conseil d'administration ou de la direction générale de Waga Energy, ainsi que de tout responsable de haut niveau qui dispose d'un accès régulier à des informations privilégiées et du pouvoir de prendre des décisions de gestion concernant l'évolution future et la stratégie de Waga Energy.

3.1 Obligations relatives aux personnes liées⁶

Les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes doivent déclarer à la direction juridique du groupe Waga Energy la liste des personnes qui lui sont étroitement liées.

Les personnes étroitement liées comprennent :

- les personnes physiques suivantes :
 - le conjoint ou un partenaire considéré comme l'équivalent du conjoint conformément aux lois et règlements applicables ;
 - l'enfant à charge conformément aux lois et règlements applicables ;
 - parent ou allié qui appartient au même ménage depuis au moins un an ;
- une personne morale, un *trust* ou une fiducie, ou un partenariat :
 - au sein de laquelle des fonctions dirigeantes sont exercées par une personne exerçant des responsabilités dirigeantes au sein du groupe Waga Energy ou par des personnes qui lui sont étroitement liées ; ou
 - qui est directement ou indirectement contrôlé(e) par une personne exerçant des responsabilités dirigeantes ou par une personne physique qui lui est étroitement liée ; ou
 - qui a été constitué(e) au bénéfice d'une personne exerçant des responsabilités dirigeantes ou d'une personne physique qui lui est étroitement liée ; ou
 - dont les intérêts économiques sont substantiellement équivalents à ceux d'une personne exerçant des responsabilités dirigeantes ou d'une personne physique qui lui est étroitement liée.

Les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes au sein du groupe Waga Energy doivent :

- d'une part, communiquer à la direction juridique du groupe Waga Energy la liste des personnes physiques et morales qui leur sont étroitement liées ; et
- d'autre part, envoyer à chacune de ces personnes une notification pour lui rappeler ses obligations à ce titre, et conserver une copie de cette notification.

⁶ Articles 3 et 19 du Règlement MAR.

3.2 Obligations déclaratives des transactions réalisées sur les titres Waga Energy

Les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes et les personnes étroitement liées avec elles notifient Waga Energy et l'AMF toutes transactions qu'ils effectuent pour leur compte propre et se rapportant aux actions ou à des titres de créances de Waga Energy, ou à des instruments dérivés ou à des instruments financiers qui leur sont liés.

Une liste non-exhaustive des transactions soumises à cette obligation déclarative figure en Annexe B à la présente Charte.

L'obligation de déclaration s'applique dès lors que le montant global des opérations effectuées au cours de l'année civile atteint le seuil de 20 000 euros⁷.

La déclaration doit être effectuée auprès de l'AMF au plus tard trois (3) jours ouvrables à compter de la date de la transaction.

Cette déclaration doit être transmise à l'AMF, par voie électronique uniquement via un extranet appelé ONDE, qui permet de remplir le formulaire obligatoire, accessible sur le site de l'AMF à l'adresse suivante :

<https://onde.amf-france.org/RemiseInformationEmetteur/Client/PTRemiseInformationEmetteur.aspx>

En principe, chaque personne exerçant des responsabilités dirigeantes doit créer son propre compte d'accès au site ONDE pour déposer ses déclarations. Cependant, compte tenu de la nature technique des déclarations et de leur importance, les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes peuvent demander à la direction juridique du groupe Waga Energy d'effectuer le dépôt de leurs déclarations en leur nom, étant précisé que la déclaration reste établie sous la responsabilité exclusive de la personne exerçant des responsabilités dirigeantes.

L'AMF publie ces déclarations sur son site Internet dans les jours qui suivent leur dépôt.

4. Sanctions

La violation des règles en matière de déontologie boursière entraîne la mise en jeu de la responsabilité civile et pénale des personnes concernées. Les principales sanctions applicables en France sont présentées ci-après.

Le non-respect des règles applicables en matière de déontologie boursière peut également constituer une faute professionnelle.

4.1 Sanctions pénales⁸

Jusqu'à cinq ans d'emprisonnement et une amende de 100 000 000 euros (ou, si des profits ont été réalisés, le décuple du montant de ceux-ci, sans que l'amende puisse être inférieure à cet avantage) dans les principaux cas suivants :

- le fait pour un initié de faire usage d'une information privilégiée en réalisant, pour lui-même ou pour autrui, soit directement, soit indirectement, une ou plusieurs opérations sur les titres concernés ou en annulant ou en modifiant un ou plusieurs ordres passés par cette même personne sur ces titres avant qu'elle ne détienne l'information privilégiée ;
- le fait pour un initié de recommander la réalisation d'une opération (acquisition, cession...) sur un titre auquel se rapporte l'information privilégiée ou d'inciter à la réalisation d'une telle opération sur le fondement de cette information ;

⁷ Article 223-23 du Règlement général de l'AMF avec un renvoi à l'article L. 621-18-2 du Code monétaire et financier ; Art. 19, 9°, du Règlement MAR.

⁸ Articles L. 465-1 et suivants du Code monétaire et financier.

- le fait pour toute personne d'utiliser cette recommandation ou cette incitation en connaissance de cause (c'est-à-dire en sachant qu'elle est fondée sur une information privilégiée) ;
- le fait pour toute personne de communiquer cette recommandation ou cette incitation en connaissance de cause ;
- le fait pour un initié de communiquer à un tiers l'information privilégiée hors le cadre normal de sa profession ou de ses fonctions ;
- le fait pour toute personne de réaliser une opération, de passer un ordre ou d'adopter un comportement qui donne ou est susceptible de donner des indications trompeuses sur l'offre, la demande ou le cours d'un titre ou qui fixe ou est susceptible de fixer à un niveau anormal ou artificiel le cours d'un titre ;
- le fait, pour toute personne, de réaliser une opération, de passer un ordre ou d'adopter un comportement qui affecte le cours d'un titre, en ayant recours à des procédés fictifs ou à toute autre forme de tromperie ou d'artifice ; et
- le fait de diffuser, par tout moyen, des informations susceptibles de donner des indications fausses ou trompeuses sur la situation ou les perspectives d'un émetteur ou sur l'offre, la demande ou le cours d'un titre ou qui fixent ou sont susceptibles de fixer le cours d'un titre à un niveau anormal ou artificiel.

La tentative de ces infractions est passible des mêmes peines qu'en cas de commission de l'infraction et lorsque qu'elles sont commises en bande organisée, la peine maximale d'emprisonnement est portée à 10 ans.

4.2 Sanctions administratives imposées par l'AMF⁹

Une sanction pécuniaire pouvant atteindre 100 000 000 euros (ou, si des profits ont été réalisés, le décuple du montant de ceux-ci) peut être prononcée par l'AMF à l'encontre de toute personne qui commettrait une opération d'initié telle que visée ci-dessus.

⁹ Article L. 621-15 du Code monétaire et financier.

Annexe A – Définitions Importantes

Information privilégiée (article 7 du Règlement MAR et Guide de AMF relatif à l'information permanente et à la gestion de l'information privilégiée DOC-2016-08)

Une information privilégiée est « une information à caractère précis qui n'a pas été rendue publique, qui concerne, directement ou indirectement, un ou plusieurs émetteurs, ou un ou plusieurs instruments financiers, et qui si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours des instruments financiers concernés ou le cours d'instruments financiers dérivés qui leur sont liés ».

« Une information est réputée à caractère précis si elle fait mention d'un ensemble de circonstances qui existe ou dont on peut raisonnablement penser qu'il existera ou d'un événement qui s'est produit ou dont on peut raisonnablement penser qu'il se produira, si elle est suffisamment précise pour qu'on puisse en tirer une conclusion quant à l'effet possible de cet ensemble de circonstances ou de cet événement sur le cours des instruments financiers ou des instruments financiers dérivés qui leur sont liés. »

« Une information, qui si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours des titres concernés des instruments financiers, des instruments financiers dérivés [...] qui leur sont liés [...], une information qu'un investisseur raisonnable serait susceptible d'utiliser comme faisant partie des fondements de ses décisions d'investissement. »

Il convient d'entendre par information privilégiée :

- une information présentant un caractère précis (et non une simple rumeur) et confidentiel ;
- toute information non connue du public au moment où elle est utilisée ; et
- qui, si elle était rendue publique, pourrait avoir une incidence sur le cours du titre concerné.

Une information n'est considérée comme publique qu'après avoir été diffusée de manière effective et intégrale au sens de la réglementation boursière (c'est-à-dire, en pratique, par la publication d'un communiqué auprès des agences de presse et/ou l'émission d'un avis financier dans la presse, accompagnée par une mise en ligne sur le site Internet de Waga Energy). Une information donnée à un journaliste ou lors d'un congrès externe ou lors d'une réunion avec des analystes financiers ne lui fait pas perdre son caractère privilégié tant que le communiqué de presse ou l'avis financier ne sont pas émis.

Concrètement, l'information privilégiée relative à Waga Energy peut notamment concerner des circonstances ou événements :

- à caractère financier (tels qu'une dégradation des résultats ou performances opérationnelles ou l'impossibilité d'atteindre les prévisions ou objectifs de résultats antérieurement portés à la connaissance du public) ;
- à caractère stratégique (tels que le développement d'activités nouvelles importantes, un projet d'acquisition d'une société, une modification de la structure du capital, la résiliation d'un contrat ayant un impact significatif sur la situation commerciale et financière) ;
- techniques ou juridiques (tels qu'une émission obligataire ou son remboursement, un contentieux significatif ou une enquête administrative) ;
- relatifs à l'organisation interne ou à la gouvernance (par exemple, un changement de l'équipe dirigeante ou de la composition du Conseil d'administration).

Initié (article 8 de MAR)

Les obligations d'abstention s'appliquent à toute personne qui détient une information privilégiée en raison de :

- sa qualité de membre des organes d'administration, de gestion ou de surveillance de l'émetteur ;
- sa participation dans le capital de l'émetteur ; ou
- son accès à l'information en raison de son emploi, de sa profession ou de ses fonctions.

Ces obligations d'abstention s'appliquent également à toute autre personne détenant une information privilégiée et qui sait ou qui aurait dû savoir qu'il s'agit d'une information privilégiée.

Lorsque la personne est une personne morale, les présentes dispositions s'appliquent également aux personnes physiques qui participent à la décision de procéder à l'acquisition, à la cession, à l'annulation ou à la modification d'un ordre pour le compte de la personne morale concernée.

Initiés permanents :

Il s'agit des « *personnes qui, de par la nature de leurs fonctions ou de leur position, ont en permanence accès à l'ensemble des informations privilégiées que possède l'émetteur* ».

Cela inclut notamment :

- les membres du conseil d'administration de Waga Energy, incluant les censeurs ;
- les collaborateurs cadres dirigeants, naturellement détenteurs d'informations sensibles et confidentielles sur le groupe Waga Energy ;
- les collaborateurs désignés comme tels en raison de leurs fonctions au sein du groupe Waga Energy, au motif qu'ils traitent régulièrement d'informations stratégiques, en projet ou en cours, qui ne sont pas publiques.

Initiés occasionnels :

Il s'agit de personnes ayant accès ponctuellement à des informations privilégiées concernant le groupe Waga Energy. Ces personnes peuvent appartenir à deux catégories :

- les personnes travaillant au sein du groupe Waga Energy, telles que les salariés ayant accès à une information privilégiée à raison, par exemple, de leur compétence particulière sur un projet d'acquisition ; et
- les tiers agissant au nom ou pour le compte du groupe Waga Energy, ayant accès à des informations privilégiées dans le cadre de leurs relations professionnelles avec Waga Energy lors de la préparation ou de la réalisation d'une opération ponctuelle, tels que par exemple les prestataires de services, incluant notamment les banques de financement et d'investissement, qui travaillent, par exemple, sur le montage d'une opération ou un projet d'opération, ou encore les agences de communication choisies pour cette opération.

Annexe B – Liste indicative des transactions soumises à obligation déclarative

En application de l'article 19, 7° du Règlement MAR et de l'article 10 du règlement délégué (UE) 2016/522 du 17 décembre 2015, sont notamment soumises à l'obligation déclarative décrite à l'article 3.2 de la présente Charte les transactions figurant sur la liste suivante :

- la mise en gage ou le prêt d'instruments financiers par une personne exerçant des responsabilités dirigeantes ou une personne qui lui est étroitement liée, ou au nom de celle-ci ;
- les transactions effectuées par des personnes qui organisent ou exécutent des transactions à titre professionnel ou par une autre personne au nom d'une personne exerçant des responsabilités dirigeantes ou d'une personne qui lui est étroitement liée, y compris lorsqu'un pouvoir discrétionnaire est exercé ;
- les transactions effectuées dans le cadre d'une police d'assurance vie, définie conformément à la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil ;
- l'acquisition, la cession, la vente à découvert, la souscription ou l'échange ;
- l'acceptation ou l'exercice d'une option d'achat d'actions, y compris d'une option d'achat d'actions accordée aux dirigeants ou aux membres du personnel dans le cadre de leur rémunération, et la cession d'actions issues de l'exercice d'une option d'achat d'actions ;
- la conclusion ou l'exercice de contrats d'échange (*swaps*) sur actions ;
- les transactions sur ou en rapport avec des instruments dérivés, y compris les transactions donnant lieu à un règlement en espèces ;
- la conclusion d'un contrat pour différences sur un instrument financier de l'émetteur concerné ou sur des quotas d'émission ou de produits mis aux enchères basés sur ces derniers ;
- l'acquisition, la cession ou l'exercice de droits, y compris d'options d'achat et de vente, et de warrants ;
- la souscription à une augmentation de capital ou émission de titres de créance ;
- les transactions sur produits dérivés et instruments financiers liés à un titre de créance de l'émetteur concerné, y compris les contrats d'échange sur risque de crédit ;
- les transactions subordonnées à la survenance de certaines conditions et l'exécution effective des transactions ;
- la conversion automatique ou non automatique d'un instrument financier en autre instrument financier, y compris l'échange d'obligations convertibles en actions ;
- les cadeaux et dons effectués ou reçus, et l'héritage reçu ;
- les transactions réalisées sur des produits, paniers et instruments dérivés liés à un indice, dans la mesure requise par l'article 19 du règlement MAR ;
- les transactions réalisées sur des actions ou des parts de fonds d'investissement, y compris les fonds d'investissement alternatifs (« FIA ») visés à l'article 1er de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil, dans la mesure requise par l'article 19 du règlement MAR ;
- les transactions réalisées par le gestionnaire d'un FIA dans lequel la personne exerçant des responsabilités dirigeantes ou une personne ayant un lien étroit avec elle a investi, dans la mesure requise par l'article 19 du règlement MAR ;

- les transactions réalisées par un tiers dans le cadre d'un mandat individuel de gestion de portefeuille ou d'actifs au nom ou pour le compte d'une personne exerçant des responsabilités dirigeantes ou d'une personne ayant un lien étroit avec elle ;
- l'emprunt ou le prêt d'actions ou de titres de créance de l'émetteur ou d'instruments dérivés ou d'autres instruments financiers qui y sont liés.